

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| titre<br><b>Application des règles régissant le prolongement de lignes de distribution</b>                                                                                                                                                                                                              |                                                                 | numéro<br><b>E.23-20</b>                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 | page <b>1</b> de <b>18</b>                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 | révision<br><b>E.23-15 du 2003/08</b>                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 | en vigueur le<br><b>2006/03</b>                                                                                         |
| unités intéressées<br><b>Toutes les unités de la vice-présidence Réseau de distribution</b>                                                                                                                                                                                                             | préparé par (unité administrative)<br><b>Droits et ententes</b> | recommandé par<br><i>[Signature]</i> date<br><b>06/07/14</b>                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 | validé par<br><i>[Signature]</i> date<br><b>01/03</b>                                                                   |
| approbation<br><input type="checkbox"/> conseil d'administration<br><input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction<br><input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation<br><input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g.<br><input type="checkbox"/> vice-président | scellé par                                                      | signature<br><i>[Signature]</i> date<br><b>06/07/20</b><br><b>Jean Bouchard, directeur</b><br><b>Gestion de l'actif</b> |

## SOMMAIRE

|     | Titre                                                                                         | Page      |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1   | <b>OBJET .....</b>                                                                            | <b>3</b>  |
| 2   | <b>DOMAINE D'APPLICATION.....</b>                                                             | <b>3</b>  |
| 3   | <b>PORTÉE .....</b>                                                                           | <b>3</b>  |
| 4   | <b>ENCADREMENTS CONNEXES .....</b>                                                            | <b>3</b>  |
| 5   | <b>GÉNÉRALITÉS .....</b>                                                                      | <b>4</b>  |
| 5.1 | Options de lignes de distribution offertes aux requérants .....                               | 5         |
| 5.2 | Contribution exigée .....                                                                     | 5         |
| 5.3 | Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.....                                | 6         |
| 6   | <b>CONTRIBUTION DU REQUÉRANT .....</b>                                                        | <b>10</b> |
| 6.1 | Contribution exigée pour la modification ou le prolongement d'une ligne de distribution ..... | 10        |
| 6.2 | Contribution exigée pour une option de ligne de distribution.....                             | 10        |
| 7   | <b>DEROGATION.....</b>                                                                        | <b>12</b> |

## SOMMMAIRE (SUITE)

|                | Titre                                                                                                                                                          | Page      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 8              | <b>RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION ET DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION .....</b>                                                                                     | <b>12</b> |
| 9              | <b>RESPONSABLES DE L'APPLICATION .....</b>                                                                                                                     | <b>12</b> |
| <b>ANNEXES</b> |                                                                                                                                                                |           |
| A -            | <b>Définitions .....</b>                                                                                                                                       | <b>13</b> |
| B -            | <b>Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils lors de travaux de prolongement d'une ligne de distribution à la demande d'un requérant .....</b> | <b>18</b> |

|        |         |    |    |
|--------|---------|----|----|
| numéro | E.23-20 |    |    |
| page   | 3       | de | 18 |

## 1 OBJET

La présente méthode a pour objet de préciser les modalités d'application du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* et de la norme *E.23-13 Règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement de portions de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant*, de façon spécifique pour les demandes de prolongement de lignes aériennes existantes.

## 2 DOMAINE D'APPLICATION

Elle s'applique à tous les projets de prolongement de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant. Elle s'applique également aux modifications de lignes existantes pour répondre à une demande d'alimentation de client.

## 3 PORTÉE

La présente méthode s'adresse au personnel de toutes les unités de la vice-présidence Réseau de distribution, plus particulièrement aux gestionnaires, aux projeteurs et aux agents de service des unités Projets et services.

## 4 ENCADREMENTS CONNEXES

Il existe un règlement et sept encadrements connexes à la présente méthode :

- le *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* ;
- la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution* ;
- la norme E.23-13, *Règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement de portions de lignes de distribution réalisés à la demande d'un requérant* ;
- la méthode E.23-17, *Déplacement d'une portion de ligne de distribution à la demande d'un requérant* ;
- la méthode E.23-23, *Exigences relatives à la réalisation de l'ingénierie civile d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant* ;
- la méthode E.23-24, *Exigences relatives à la réalisation des travaux civils d'un projet de prolongement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant* ;

- la méthode E.41.1-01, *Facturation des coûts au requérant par suite de l'annulation d'un projet* ;
- la norme E.41-03, *Calcul de la contribution du requérant et de son remboursement pour les projets réalisés à prix unitaires* ;
- la norme E.51-01, *Obtention de droits de passage en vue de l'implantation d'une ligne de distribution d'Hydro-Québec sur une propriété privée*.

Il existe quatre contrats relatifs à l'usage des poteaux :

- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Bell Canada* ;
- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Têlus Québec* ;
- *Contrat sur l'usage en commun des poteaux entre Hydro-Québec et Têlêbec s.e.c.* ;
- *Contrat de location de poteaux pour la pose d'attaches et d'équipements*.

## 5 GÉNÉRALITÉS

Les définitions de certains termes utilisés dans la présente méthode sont versées à l'annexe A.

Dans cette méthode, le singulier inclut le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'article 30 de la Loi sur d'Hydro-Québec permet à la Société de construire des lignes de distribution dans les emprises publiques. De plus, le Règlement 634 établit le droit d'usage du tréfonds des terrains privés pour les lignes de distribution qui servent à l'alimentation des clients. Dans les autres cas, Hydro-Québec peut acquérir des droits de servitude selon les modalités présentées à la norme E.51-01.

Hydro-Québec construit habituellement des lignes de distribution aériennes. Elle est la seule à déterminer l'architecture des lignes de distribution à être construites ou modifiées pour répondre à une demande d'un requérant. De même, elle seule peut déterminer les endroits où une ligne de distribution autre qu'aérienne doit être aménagée pour des raisons techniques.

Hydro-Québec met en place les corridors d'énergie qui sont nécessaires au déploiement de son réseau de distribution. Ces corridors sont habituellement souterrains. Lorsqu'Hydro-Québec met en place de tels corridors, elle n'a aucune obligation d'enfouir les lignes de distribution aériennes existantes ou d'aménager de nouvelles lignes de distribution souterraines le long du parcours choisi pour l'implantation d'un corridor d'énergie.

Lorsqu'Hydro-Québec met en place une ligne de distribution souterraine, celle-ci doit être aménagée selon les exigences d'une ligne de distribution souterraine accessible.

Lors de l'aménagement d'une nouvelle portion de ligne de distribution souterraine, les travaux doivent s'étendre sur une longueur de rue de plus de 300 mètres. La longueur peut être moindre si la demande a pour objet de prolonger une portion de ligne de distribution souterraine existante.

### **5.1 Options de lignes de distribution offertes aux requérants**

Hydro-Québec collabore avec tout requérant qui demande l'aménagement d'une nouvelle portion de ligne de distribution.

Hydro-Québec offre plusieurs options de lignes de distribution; celles-ci sont présentées dans les pochettes d'information qu'elle publie à cet effet et qui sont mises à la disposition des requérants.

Les principales options de lignes de distribution offertes sont:

- les lignes de distribution aériennes sur poteaux d'acier ou de béton ;
- les lignes de distribution aérosouterraines ;
- les lignes de distribution souterraines avec appareillage en surface ;
- les lignes de distribution souterraines avec appareillage en chambre enfouie.

Le requérant qui demande à Hydro-Québec l'aménagement d'une option de ligne de distribution doit assumer les coûts additionnels occasionnés par la construction de l'option choisie. Ceux-ci sont équivalents à la différence entre le coût estimé de la construction de l'option choisie et le coût estimé de la construction d'une ligne de distribution selon les critères de la norme A.5-01.

Pour tous les projets pour lesquels une option de ligne de distribution est demandée, une convention écrite doit être signée avec le requérant.

### **5.2 Contribution exigée**

Lors du prolongement d'une ligne de distribution à la demande d'un requérant, les contributions exigées par Hydro-Québec sont établies selon les coûts estimés pour tous les travaux sur les lignes de distribution aériennes. Les contributions exigées pour le prolongement des lignes de distribution souterraines sont établies selon les coûts estimés pour les travaux de nature électrique et selon les coûts réels pour les travaux civils s'ils sont réalisés par Hydro-Québec ou par les entrepreneurs sous contrat avec celle-ci.

Lorsqu'un requérant demande qu'une portion d'une ligne de distribution soit prolongée selon une option de ligne de distribution, il doit assumer les coûts estimés de la contribution pour les travaux de nature électrique et le coût réel des travaux civils nécessaires à la mise en place de l'option choisie.

Le calcul de la contribution du requérant est décrit plus en détail à l'article 6.

Hydro-Québec peut exiger le paiement des frais d'ingénierie pour tout projet demandé par un requérant qui ne se réalise pas à l'intérieur de la période convenue avec lui, selon les modalités prévues à la méthode E.41.1-01.

### 5.3 Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils

Lorsque certaines portions d'une ligne de distribution sont prolongées selon une option de ligne souterraine qui requiert l'aménagement d'ouvrages civils, la responsabilité de la construction et la propriété de ces ouvrages civils doivent être établies conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

#### 5.3.1 Branchement du distributeur à un poste hors réseau

Le requérant est responsable de la construction des ouvrages civils nécessaires au raccordement d'un poste hors réseau. Il demeure responsable des ouvrages qu'il a construits et doit en assurer à ses frais l'entretien et la réparation. Le requérant doit donner l'usage exclusif et gratuit de ces ouvrages au distributeur tant qu'ils seront requis pour la livraison de l'électricité.

#### 5.3.2 Option de ligne de distribution demandée par un requérant

Le requérant est responsable de la mise en place des ouvrages civils nécessaires à l'aménagement d'une option de ligne de distribution souterraine, et doit assumer le coût total de la réalisation des ouvrages civils. Il peut opter pour l'un ou l'autre des choix suivants :

– Choix 1

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des ouvrages civils. Hydro-Québec prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages et contrôle la qualité des travaux.

– Choix 2

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques ainsi que des ouvrages civils. Le requérant prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages. Le requérant contrôle la qualité des travaux et Hydro-Québec en contrôle la conformité.

– Choix 3

Hydro-Québec réalise l'ingénierie des installations électriques, exprime au requérant ses besoins sous forme de schémas unifilaires et contrôle la conformité de l'ingénierie des ouvrages civils. Le requérant réalise l'ingénierie des ouvrages civils, prépare, octroie et gère le contrat de construction des ouvrages civils. Le requérant contrôle la qualité des travaux et Hydro-Québec en contrôle la conformité.

Quel que soit le choix retenu par le requérant, il lui appartient d'intégrer les besoins relatifs aux ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés et autres réseaux. Le requérant est responsable de préparer un plan consolidé.

Le plan consolidé doit être soumis à Hydro-Québec pour acceptation avant le début des travaux.

Quel que soit le choix du requérant, il doit assumer le coût des ouvrages civils. De plus, lorsque le requérant retient un choix où il est responsable de la construction des ouvrages civils nécessaires à l'aménagement d'une option de ligne de distribution souterraine, il doit se conformer aux dispositions prévues à la méthode E.23-24.

Le requérant doit céder sans frais à Hydro-Québec la propriété des ouvrages civils qu'il a construits, à l'exception des canalisations, des conduits en tranchées et des tranchées lorsqu'elles sont situées sur un terrain privé et qu'elles sont destinées à l'installation des câbles des branchements d'Hydro-Québec pour les habitations, édifices ou bâtiments. Ces canalisations, ces conduits en tranchées et ces tranchées deviennent alors la propriété des clients.

Le requérant doit assurer, à ses frais, l'entretien et la réparation des ouvrages civils pour une période de deux ans à compter du moment où Hydro-Québec lui fait parvenir un avis écrit de réception des travaux. Après cette période, Hydro-Québec assume la responsabilité de l'entretien et de la réparation des ouvrages civils que le requérant lui a cédés.

Selon le choix retenu par le requérant, celui-ci doit assumer le coût de certaines activités réalisées par Hydro-Québec. Ces coûts sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

Par ailleurs, à la demande du requérant, Hydro-Québec peut réaliser l'intégration des besoins d'ouvrages civils pour les fins des réseaux de distribution câblés et autres réseaux ainsi que la construction des ouvrages civils si celui-ci en assume les coûts. Hydro-Québec est alors responsable de produire le plan consolidé. Le coût réel des travaux de réalisation des ouvrages

|         |   |    |    |
|---------|---|----|----|
| numéro  |   |    |    |
| E.23-20 |   |    |    |
| page    | 8 | de | 18 |

civils est établi cas par cas, pour chacun des projets, et les coûts des autres activités sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

L'annexe B présente sous forme de tableau le partage des responsabilités selon les différents choix.

### 5.3.3 Localisation des ouvrages civils

Les canalisations doivent être localisées selon les règles décrites à la méthode E.23-24. Lorsqu'une municipalité ou un requérant exige que les canalisations soient construites sous le trottoir, le requérant doit assumer entièrement le coût de la réfection des surfaces.

### 5.3.4 Octroi de contrats par le requérant

Lorsqu'Hydro-Québec demande que des ouvrages civils supplémentaires soient aménagés pour les besoins d'Hydro-Québec et que le requérant opte pour l'un des choix où il est responsable de la réalisation des ouvrages civils, alors il doit procéder à un appel d'offres public. Le requérant doit présenter à Hydro-Québec toutes les soumissions qui lui ont été déposées. Le requérant indique quelle soumission il a retenue.

Lorsque le soumissionnaire retenu par le requérant pour l'ensemble du projet ne correspond pas au plus bas soumissionnaire pour la portion des travaux appartenant à Hydro-Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Hydro-Québec s'engage à rembourser au requérant les coûts associés à la partie représentant ses travaux dans la mesure où le prix du soumissionnaire retenu est égal ou inférieur à 115 % du prix moyen des soumissions reçues pour la portion des travaux d'Hydro-Québec, en ayant préalablement exclu la plus basse et la plus haute soumission. Toute somme excédant la valeur établie par ce calcul sera à la charge du requérant;
- Le montant obtenu par ce calcul ne doit pas excéder les prix généralement payés par Hydro-Québec pour des travaux similaires. Si Hydro-Québec juge que la soumission retenue ne correspond pas aux coûts du marché, elle peut recommander de procéder à un nouvel appel d'offres.

De plus, pour qu'une soumission soit acceptée par Hydro-Québec, le soumissionnaire choisi par le requérant doit être une entreprise qualifiée par Hydro-Québec ou il doit avoir retenu les services d'un sous-traitant qualifié par Hydro-Québec pour la réalisation de la portion des travaux requis pour les besoins d'Hydro-Québec.

### 5.3.5 Réalisation des ouvrages civils par le requérant

Si le requérant retenu le choix de réaliser les ouvrages civils, ses mandataires doivent satisfaire aux exigences d'Hydro-Québec s'appliquant au type de portion de ligne de distribution faisant l'objet des travaux.

- a) Ouvrages civils d'une portion de ligne de distribution locale
  - L'entrepreneur doit détenir une licence 4093.3 *Entrepreneur en lignes souterraines*.
- b) Ouvrages civils d'une portion de ligne de distribution principale
  - L'entrepreneur doit être qualifié par Hydro-Québec.
- c) Ouvrages civils d'une portion de ligne de distribution principale intégrant des caractéristiques supplémentaires pour les besoins d'Hydro-Québec ou un corridor d'énergie
  - L'entrepreneur doit être qualifié par Hydro-Québec ;
  - L'entrepreneur doit avoir été choisi dans le cadre d'un appel d'offre public ;
  - L'entrepreneur retenu doit être accepté par Hydro-Québec selon les dispositions du paragraphe 5.3.4 de la présente méthode.

### 5.3.6 Réalisation de l'ingénierie par le requérant

Lorsque le requérant opte pour le choix de réaliser l'ingénierie, Hydro-Québec exprime ses besoins sous forme de schémas unifilaires électriques. Le requérant doit réaliser l'ingénierie selon les règles prévues à la méthode E.23-23.

Le requérant et ses mandataires préparent les plans et devis des ouvrages civils selon les exigences et les schémas qu'Hydro-Québec leur a communiqués. À cette étape, si le requérant et ses mandataires requièrent le support technique ou administratif d'un projeteur ou de tout autre employé d'Hydro-Québec, le requérant sera facturé pour ces services.

Le requérant et ses mandataires sont entièrement responsables envers Hydro-Québec de la préparation des plans et devis selon les règles de l'art et en assumant la responsabilité professionnelle.

Le requérant et ses mandataires doivent soumettre à Hydro-Québec les plans qu'ils ont préparés pour acceptation. Le requérant et ses mandataires doivent reprendre, à leurs frais, tout travail non conforme aux exigences et aux schémas qu'Hydro-Québec leur a communiqués. Suite à la reprise de l'ingénierie par le requérant ou ses mandataires, ils doivent soumettre à nouveau les plans pour acceptation par Hydro-Québec.

S'il est nécessaire que les plans soient à nouveau modifiés, alors Hydro-Québec facture au requérant le temps requis par ses employés pour commenter et accepter les plans. Cette facture ne fait pas partie du coût du projet aux fins du calcul de la contribution du requérant et ne fait l'objet d'aucun partage.

### 5.3.7 Frais d'ingénierie et de contrôle

Lors de travaux de prolongement d'une ligne de distribution souterraine à la demande d'un requérant, celui-ci peut opter pour l'un des choix de partage de responsabilités proposés à l'annexe B. De ce choix découle l'application de frais ; ceux-ci sont présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes. Ces frais ont pour objet de couvrir, selon le cas, les frais reliés à l'ingénierie, au contrôle de la conformité de l'ingénierie, au contrôle de la conformité des travaux et au contrôle de la qualité.

## 6 CONTRIBUTION DU REQUÉRANT

### 6.1 Contribution exigée pour la modification ou le prolongement d'une ligne de distribution

Lorsqu'un requérant demande le raccordement d'une nouvelle installation électrique qui requiert la modification ou le prolongement d'une ligne de distribution, Hydro-Québec construit celle-ci selon les critères d'un réseau de distribution de référence tel que décrit dans la norme A.5-01.

Si le coût des travaux occasionnés par le raccordement du ou des nouveaux clients excède les allocations prévues au Règlement 663, le requérant doit assumer une contribution pour le prolongement de la ligne de distribution. Cette contribution est soumise aux modalités de remboursement prévues au Règlement 634.

### 6.2 Contribution exigée pour une option de ligne de distribution

Lorsqu'un requérant demande le raccordement d'une nouvelle alimentation électrique qui requiert le prolongement d'une ligne de distribution, Hydro-Québec construit une ligne de distribution selon les critères d'un réseau de distribution de référence. Toutefois, Hydro-Québec accepte de prolonger la ligne de distribution selon une option de ligne de distribution choisie par le requérant moyennant une contribution financière de celui-ci.

Le montant de la contribution est établie selon le mode de calcul à coût différentiel ; celui-ci correspond au coût estimé de l'option choisie par le requérant, duquel on soustrait le coût estimé de la ligne de distribution qui serait normalement construite. Cette contribution n'est

sujette à aucun remboursement. Néanmoins, lorsque le requérant présente une demande en vertu de l'article 53 du Règlement 634, celui-ci doit opter pour l'un des choix suivants:

1<sup>er</sup> choix:

- Le montant de la contribution correspond au coût estimé de l'option choisie par le requérant, duquel on soustrait le coût estimé de la ligne de distribution qui serait normalement construite. Cette contribution n'est sujette à aucun remboursement.

2<sup>e</sup> choix:

- Dans un premier temps, le requérant paie une contribution équivalente au coût des travaux, incluant le coût d'achat et d'installation des transformateurs souterrains, diminuée du coût d'achat et d'installation des transformateurs aériens qui auraient normalement été installés.

Par la suite, le requérant a droit au remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution qu'il a versée. Ce remboursement ne s'applique qu'à la portion des coûts relatifs aux travaux électriques de l'option choisie. Aucun remboursement n'est accordé pour les travaux civils de l'option choisie (canalisations, excavation, socles, chambres enfouies, poteaux en béton ou en acier), que ceux-ci soient réalisés sur-le-champ ou plus tard, par le requérant ou par Hydro-Québec.

#### 6.2.1 Contribution d'Hydro-Québec aux frais d'ingénierie

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis de la portion électrique des travaux sont inclus dans le coût de la contribution exigée au requérant pour l'option de ligne de distribution choisie. Tous les coûts relatifs à la préparation des plans et devis pour la portion civile des travaux doivent être assumés par le requérant, soit par la réalisation de cette activité par une firme d'ingénierie mandatée par le requérant ou par le paiement de ces activités à Hydro-Québec selon les coûts présentés sur le site intranet de l'unité Droits et ententes.

#### 6.2.2 Travaux de prolongement d'une ligne de distribution construite selon une option de ligne de distribution

Lors du prolongement d'une portion de ligne de distribution qui a déjà été aménagée selon une option de ligne de distribution choisie par un requérant, la contribution est établie selon les règles en vigueur au moment de la nouvelle demande.

#### 6.2.3 Travaux de modification d'une ligne de distribution ou d'ajout de clients dans une zone aménagée selon une option de ligne de distribution

Lors de la modification d'une ligne de distribution ou lors de l'ajout de clients dans une zone déjà aménagée selon une option de ligne de distribution choisie par un requérant, la contribution est établie selon les règles en vigueur au moment de la nouvelle demande.

Le requérant est responsable d'obtenir et de défrayer les permis requis si la ligne de distribution doit être installée dans un endroit inaccessible, ainsi que de la modification des entrées électriques des clients, si nécessaire.

## 7 DÉROGATION

Si, pour des raisons exceptionnelles, il est jugé nécessaire de procéder de façon dérogatoire aux règles prévues à la présente méthode, la dérogation doit être obtenue auprès du directeur Gestion de l'actif. Elle doit être demandée par une correspondance dans laquelle sont précisées les justifications qui supportent une telle requête. Si le directeur Gestion de l'actif accède à cette demande, il doit le confirmer par une correspondance qui doit être versée au dossier du projet.

## 8 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION ET DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION

Le directeur Gestion de l'actif est responsable de l'implantation de la présente méthode par sa diffusion après du personnel de toutes les unités concernées de la vice-présidence Réseau de distribution.

Il est aussi responsable du contrôle de l'application par l'examen de la gestion administrative et comptable du présent encadrement par les unités responsables de son l'application.

## 9 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Le directeur Projets et services, les directeurs régionaux Réseau de distribution et le directeur régional Réseaux autonomes sont responsables de l'application de la présente méthode.

☐ politique ☐ directive ☐ norme ☒ méthode

☐ corporative ☒ sectorielle

|        |         |    |    |
|--------|---------|----|----|
| numéro | E.23-20 |    |    |
| page   | 13      | de | 18 |

## ANNEXE A

### Définitions

|        |         |    |    |
|--------|---------|----|----|
| numéro | E.23-20 |    |    |
| page   | 14      | de | 18 |

**Abonnement :** Tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité ;

**Appareil de connexion :** Appareil installé en un point de manoeuvre et servant à relier ou à séparer des conducteurs tout en assurant une distance de sectionnement suffisante.

**Avis de réception des travaux:** Document transmis par Hydro-Québec au requérant lorsqu'elle considère que les ouvrages civils ont été réalisés conformément à ses exigences. Par cet avis, Hydro-Québec prononce la réception définitive du produit des travaux.

**Bloc de charge :** Ensemble de points de charge moyenne tension regroupés de façon à constituer un ensemble distinct alimenté à partir d'un appareil de connexion.

**Client :** Personne, société, corporation ou organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

**Contrôle de la conformité de l'ingénierie :** Activité réalisée par du personnel technique d'Hydro-Québec et ayant pour objet de s'assurer que les plans et devis préparés par le requérant ou son mandataire respectent les exigences d'Hydro-Québec.

**Contrôle de la conformité des travaux :** Activité réalisée par du personnel technique d'Hydro-Québec et ayant pour objet de s'assurer que les exigences transmises à un requérant ont été respectées, tant au niveau des plans et devis, des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, que des dispositions particulières qu'Hydro-Québec a exprimées.

**Contrôle de la qualité des travaux:** Activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet de s'assurer que les matériaux et les travaux de construction des ouvrages de génie civils sont conformes aux plans et devis.

**Corridor d'énergie souterrain :** Ensemble des canalisations et des câbles moyenne tension destinés à l'acheminement de l'énergie électrique d'un point, généralement un poste de distribution, à un bloc de charge. Il contient habituellement plusieurs lignes de distribution.

**Coût :** Somme des montants payés pour la réalisation de travaux, incluant le prix des matériaux, le prix de la main-d'œuvre pour l'ingénierie, la gestion et la construction, ainsi que toutes les dépenses connexes à ces travaux.

**Coût différentiel :** Différence entre la somme des coûts estimés de la construction d'une option de ligne de distribution choisie par un requérant et le coût estimé de la construction d'une ligne de distribution qui correspond aux critères de la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

**Coût estimé :** Somme du coût estimé des travaux relatifs à une ligne de distribution aérienne et à la portion électrique de la ligne de distribution souterraine, à laquelle on ajoute le coût estimé des travaux civils pour la ligne de distribution souterraine.

**Coût réel :** Lorsque les travaux sont terminés, somme du coût de toutes les factures et imputations monétaires affectées à la réalisation de ces travaux. Par exemple : tous les coûts associés à la construction des ouvrages civils d'un projet tels que les factures de l'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux, l'achat des matériaux, les frais de laboratoire et toute facture et imputation directement liée aux travaux de construction des ouvrages civils. Toutefois, les coûts de l'ingénierie, de l'octroi et de la gestion du contrat de construction des ouvrages civils, ainsi que le contrôle de la qualité des travaux, de la conformité de l'ingénierie et de la conformité des travaux sont établis en appliquant les pourcentages de majoration déterminés par Hydro-Québec.

**Expression des besoins :** Activité réalisée par du personnel technique et ayant pour objet d'exprimer les caractéristiques de la ligne de distribution souterraine qui sera construite pour répondre à la demande d'un requérant. Cette information est habituellement transmise sous forme de schémas unifilaires électriques. Le requérant, le requérant ou son mandataire doit préparer les plans et devis des ouvrages civils à partir de ces informations.

**Intégrateur technique :** Personne responsable de coordonner les études techniques et d'intégrer dans un plan consolidé les besoins de l'ensemble des réseaux de distribution câblés.

**Ligne de distribution :** Ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques, requis pour la distribution électrique en moyenne et en basse tension, jusqu'au point de raccordement des installations électriques à alimenter.

**Ligne de distribution aérienne accessible :** Ligne de distribution aérienne dont on peut s'approcher en tout temps, par engin élévateur, sans l'intervention d'un tiers. La distance horizontale qui sépare le stabilisateur appuyé sur la partie solide du sol la plus près d'un poteau de 40 pieds et le poteau lui-même est de 4,6 mètres ou moins. Dans le cas d'un poteau de 45 pieds, la distance est de 3,7 mètres ou moins. Dans tous les cas, la route ou le chemin qui permet l'accès au site est entretenu en toute saison.

**Ligne de distribution de référence :** Ligne de distribution dont les caractéristiques de construction et d'exploitation correspondent à une ligne de distribution au moindre coût pour Hydro-Québec et qui est conforme à ses normes et critères en vigueur, particulièrement à la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

|        |         |    |    |
|--------|---------|----|----|
| numéro | E.23-20 |    |    |
| page   | 16      | de | 18 |

**Ligne de distribution souterraine accessible :** Ligne de distribution souterraine dont on peut s'approcher en tout temps, sans l'intervention d'un tiers, par fardier, véhicule ou équipement normalisés. La distance horizontale qui sépare le stabilisateur appuyé sur la partie solide du sol la plus près d'un appareil sur socle et l'appareil lui-même est de 2 mètres ou moins. La distance horizontale qui sépare le stabilisateur appuyé sur la partie solide du sol la plus près de l'accès à une chambre enfouie et l'accès à cette chambre enfouie est de 1 mètre ou moins. Dans tous les cas, la route ou le chemin qui permet l'accès au site est entretenu en toute saison ou peut être déneigé rapidement lors d'une intervention hivernale.

**Ligne de distribution souterraine locale :** Partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension et basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations situées de part et d'autre de la ligne de distribution.

**Ligne de distribution souterraine principale :** Partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage d'un bloc de charge.

**Option de ligne de distribution :** Ligne de distribution dont les caractéristiques sont différentes de celles qui sont définies dans la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

**Ouvrage civil :** Tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet tels que le creusage de tranchées, la pose de conduits enfouis, la construction de massifs de conduits enrobés de béton, le compactage des matériaux de remblai, la construction ou la mise en place de bases d'équipement en béton ou en métal, y compris l'installation des bornes de raccordement communes et la mise en place des réseaux de distribution câblés dans les tranchées ouvertes. Ces ouvrages excluent, à moins d'avis contraire, l'installation des équipements sur les bases, le tirage de câble à l'intérieur des conduits et la réfection de la surface.

**Plan consolidé :** Plan de construction qui intègre la configuration des lots, les emprises, les servitudes requises, les éléments d'occupation des lots (bâtiment, entrée charretière), l'équipement municipal (borne-fontaine, lampadaire) ainsi que les besoins en ouvrages civils des services publics et municipaux. Ce plan doit être accepté par Hydro-Québec avant de procéder aux travaux. Le plan ainsi émis devient le plan de construction.

**Point de charge :** Point où l'on raccorde une installation de client moyenne tension ou une installation de transformation moyenne tension à basse tension.

**Point de raccordement :** Point où l'installation électrique à alimenter est reliée à la ligne de distribution d'Hydro-Québec.

**Prolongement d'une ligne de distribution :** Travaux ayant pour objet d'aménager une nouvelle portion de ligne de distribution aérienne ou souterraine, en moyenne ou en basse tension.

**Requérant :** Quiconque demande la réalisation de travaux ou l'obtention d'un service.

**Réception définitive des ouvrages civils :** Document émis par Hydro-Québec à la fin des travaux relatifs aux ouvrages civils. Ce document est transmis au requérant lorsqu'Hydro-Québec considère que les ouvrages civils ont été réalisés conformément à ses exigences.

**Réseau de distribution :** L'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. (Réf. *Loi sur la Régie de l'énergie*, LRQ, chap. R-6.01)

**Réseaux de distribution câblés :** Ensemble des réseaux de distribution souterrains pour les services d'électricité, de télécommunication et d'éclairage de rue.

## ANNEXE B

### Partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils lors de travaux de prolongement d'une ligne de distribution à la demande d'un requérant

| Activité                                                           | Choix 1      | Choix 2      | Choix 3      |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Exprimer les besoins                                               | Hydro-Québec | Hydro-Québec | Hydro-Québec |
| Réaliser l'ingénierie des travaux civils                           | Hydro-Québec | Hydro-Québec | Requérant    |
| Contrôler la conformité de l'ingénierie civile                     | s.o.         | s.o.         | Hydro-Québec |
| Obtenir les servitudes                                             | Requérant    | Requérant    | Requérant    |
| Préparer et octroyer le contrat de réalisation des ouvrages civils | Hydro-Québec | Requérant    | Requérant    |
| Gérer le contrat de réalisation des ouvrages civils (voir note)    | Hydro-Québec | Requérant    | Requérant    |
| Réaliser les ouvrages civils                                       | Hydro-Québec | Requérant    | Requérant    |
| Contrôler la qualité des travaux                                   | Hydro-Québec | Requérant    | Requérant    |
| Contrôler la conformité des travaux                                | s.o.         | Hydro-Québec | Hydro-Québec |
| Réviser et émettre les plans de construction (tel que construit)   | Hydro-Québec | Requérant    | Requérant    |

Note :

- Les ouvrages civils construits pour les besoins d'Hydro-Québec doivent être réalisés par une entreprise qualifiée par Hydro-Québec. Les ouvrages civils de la portion de ligne de distribution locale doivent être réalisés par un entrepreneur qui détient un licence 4093.3 *Entrepreneur en lignes souterraines*.